**欽欽新書，卷八，祥刑追議十一，情理之恕三** 【義子毆父，親子救難。根由：吝財。實因：被踢。】

鳳山民朴奉孫殺裵從男。○本道啓曰：“蓋此獄事，實因明的，詞證具備，朴奉孫之爲正犯，更無可疑。【是白去乙】其父小尙，恃其老耄，替子自當，而奉孫則一直抵賴，此其計蓋欲互相漫漶，父子並免，而罪上添罪，自抵罔赦。論以常法，固難輕議，【是白乎矣】第其事根，容有可原，奉孫之父，卽從男之同居繼父也。曰父曰子，無異親子，而發怒於稷苞之慳許，肆然下手。捉搦毆辱，以至於傷胸出血，則爲奉孫者，見此危急，安得不爲父捍禦，反加毆踢乎？秉彝所激，憤氣如燄，輕重死生，有不暇顧，則其踢雖猛，理無可怪，其死雖急，事無足諱，而愚騃自怯，不肯首實，但急脫己之妄想，反乖衛父之本情。【是白如乎】謹按《續大典》曰：‘其父被人毆打重傷，而其子毆其人致死者，減死定配。’今此奉孫之事，庶或近之，【乙仍于】玆敢論列，以俟處分。【是白齊】”

判付曰：“奉孫親子也，從男義子也。稱父稱子，彼此相同，則父子之義，無所逃於天地之間，而一苞之稷，至發詬辱，恣意下手，轉至傷胸而出血，雖在行路之人，若具秉彝之性，固當扼腕而雪憤。況爲奉孫者，目擊此狀，挺身捍蔽，出力拳踢，卽天理人情之所不可已者。原初成獄，有甚所見，【是喩】道伯所引《續典》中減死律文，亦不分曉。以義子而毆義父，豈可方之於路人之毆傷乎？象魏懸法，風敎爲先，典律有無，不必援引。奉孫身【乙】卽爲放送，【爲旀】成獄時檢官，一倂從重推考。雖以其時道伯言之，宣化之地，措辭題狀，必欲成獄而後已，是誠何心？唉彼奉孫，不卽自服，反欲發明，特因遐俗蚩蚩，徒知殺人者死，不知復讎之爲何物耳。雖在微賤之流，但當成人之美，何必深責？當該監司推考。”

臣議曰：“同居繼父，其服齊衰期年，其名義至重，毆之至死，其罪當斬。如此之人，人得而毆之，況以子而衛父者乎？”

《大明律》：“毆繼父者，【謂先曾同居，今不同居者】杖六十徒一年，折傷以上，加凡鬪傷一等，同居者又加一等，至死者斬。自來不曾同居者，以凡人論。”○案：“毆期親尊長者，其律重於此條。同居繼父，其服亦期，而其律差輕者，爲非天屬之親也。”

《大明律》：“凡祖父母、父母，爲人所毆，子孫卽時救護而還毆，非折傷勿論，至折傷以上，減凡鬪三等，至死者，依常律。”○案：“《國典》，視《律》甚輕，爲子弟之衛父兄，理所難禁也。情眞者，宜遵《國典》，情不切者，宜引《明律》。若朴奉孫者，其用《國典》無疑，適輕下服，適重上服，此之謂也。”

*Nouveau livre sur la prudence juridique*, vol. 8, « Souvenirs des délibérations pour modérer les peines – 11 », « Clémence au vu de la raison et des circonstances – 3 » [Un fils adoptif frappe son père [adoptif], et son fils naturel se porte à son secours. Cause originelle : Avarice. Cause réelle [de la mort] : Frappé à coups de pied]

Homicide de Pae Chong-nam par Pak Pong-son de Pongsan. Rapport de la province : « Dans le cas présent, la cause réelle [de la mort] est claire, et les dépositions et les témoignages ont été réunis : il n’y a pas à douter davantage que Pak Pong-son est le coupable principal. Son père [Pak] So-sang, comptant sur sa vieillesse et sa sénilité, a de lui-même assumé [toute la responsabilité] à la place de son fils tandis que [Pak] Pong-son a toujours refusé de reconnaître [les faits], cela probablement dans le but de créer une certaine confusion entre eux afin que le père et le fils soient tous deux exemptés [de peine]. Il a ainsi ajouté un crime à son crime, et [le crime de] refuser de reconnaître sa propre responsabilité interdit toute amnistie (ou bien : il a pris sur lui de s’octroyer fallacieusement  une amnistie ?) . Si nous jugions selon les lois habituelles, il serait vraiment difficile de délibérer de manière clémente. Seulement, il y a des prémices dans cette affaire qui peuvent rendre le pardon possible. Le père de [Pak] Pong-son était [également] le beau-père de [Pae] Chong-nam avec qui il vit, et ils s’appelaient père et fils, sans différence avec son fils naturel. Mais, furieux de l’insignifiant sachet de sorgho que [Pak] So-sang lui avait donné, [Pae Chong-nam] a agi sans scrupule : celui-ci a empoigné [Pak] So-sang afin de le frapper et l’outrager jusqu’à en arriver à le blesser la poitrine et à faire couler le sang. Alors, en voyant [son père] en grand danger, comment [Pak] Pong-son aurait-il pu ne pas prendre la défense son père et laisser au contraire [Pae Chong-nam] lui asséner plus de coups de pied ? Poussé par ce que lui dictait le bon sens et brûlant de colère, il a mis en balance la vie et la mort et n’a pas eu le temps de réfléchir [à son acte]. Donc, quoique ses coups de pied aient été brutaux, il n’y pas d’autre raison [que ceux-ci], et, quoique la mort [de Pae Chong-nam] ait été rapide, il ne valait pas la peine de taire l’affaire. Mais cet idiot, par crainte, a refusé d’avouer les faits. Il s’est seulement vite débarrassé de ses vaines pensées et a tourné au contraire le dos à ses sentiments premiers [qui l’ont poussé à] prendre la défense de son père. Nous nous conformons au *Sok taejǒn* qui dit : « Quant au fils qui, voyant son père être frappé et blessé gravement par un homme, frappe à mort cet homme : diminuer la peine de mort et condamner à l’exil. » Il est [à notre avis] à présent possible de rapprocher la présente affaire de [Pak] Pong-son [à cet article]. Ainsi osons-nous adresser un mémoire au roi pour attendre son jugement. »

Jugement du roi : « [Pak] Pong-son est un fils naturel, et [Pae] Chong-nam était un fils adoptif. S’ils s’appelaient semblablement père et fils [avec Pak So-sang], le sens de la justice du père et du fils n’a alors nul endroit où s’enfuir dans notre monde. Mais, à cause d’un sachet de sorgho, [Pae Chong-nam] en est arrivé à se montrer outrageux et à agir selon son bon plaisir jusqu’à en arriver à blesser [Pak So-sang] à la poitrine et à faire couler le sang. Quoique ç’ait été un simple quidam passant par là, s’il avait disposé d’une once de bon sens, il aurait naturellement dû montrer des signes de colère et laver cet outrage, à plus forte raison [Pak] Pong-son qui, témoin de la scène, a entrepris de prendre sa défense et de frapper de ses poings et de ses pieds [Pae Chong-nam] de toutes ses forces : c’est là ce que la raison naturelle et les sentiments humains ne peuvent réprimer. Quand ils ont la première fois jugé ce cas, qu’y avait-il qu’ils pouvaient voir ? L’article pour diminuer la peine de mort du *Sok jǒn* cité par le gouverneur de province n’est pas clair non plus. Comment [le cas d’]un fils adoptif qui frappe son père adoptif pourrait-il être comparable à [celui d’]un quidam passant par là qui le frappe et le blesse ? Les deux tours où l’on affiche les lois servent à afficher les lois, et l’enseignement des mœurs est chose primordiale. Si ni notre *Jǒn* ni le *Code* [des Ming] ne comportent [un article], il ne faut pas citer ces livres. Que [Pak] Pong-son soit libéré sur-le-champ ! Quand ils jugent un cas, les officiels chargés de l’enquête [doivent] en même temps enquêter et examiner en se conformant au plus grave. Bien que le gouverneur de la province l’ait dit à ce moment-là, que signifient dans une situation de propagation des influences moralisatrices arranger les mots pour présenter les faits dans un mémoire et désirer nécessairement juger un cas pour ensuite l’arrêter ? Ah ! Si ce [Pak] Pong-son n’a pas avoué immédiatement de lui-même, désirant au contraire [forger un plan] clair, c’est en particulier parce que les gens simples et ignares de ces terres éloignées savent que l’homicide est puni de la peine de mort, mais ne savent pas ce qu’est l’acte de vengeance. Bien qu’il faille seulement chez leurs semblables insignifiants et vils encourager quelqu’un à faire le bien, quelle nécessité de châtier sévèrement ? Il faut que ce gouverneur de province enquête et examine. »

Ma délibération : « Le deuil dû à un beau-père vivant sous le même toit est de deuxième degré, soit d’une année, et ses devoirs définis selon le statut de parenté et le lien social sont très importants. Le frapper à mort, c’est là un crime qui mérite la décapitation. [Donc,] un tel homme, si autrui l’attrape et le frappe, à plus forte raison un fils qui prend la défense de son père ? »

Le *Code des Grands Ming*: « Pour celui qui frappe son beau-père [cela se réfère [aussi] à ceux qui vivaient auparavant sous le même toit, mais plus maintenant] : 60 coups de latte et un an de servitude pénale ; s’il cause des fractures, des blessures ou pires : augmenter d’un degré [la peine prévue] pour « blessure dans une rixe » entre gens ordinaires [art. 325] ; s’ils habitent ensemble : ajouter encore un degré ; s’il en résulte la mort : décapitation ; s’ils n’ont jamais habité ensemble : condamner comme pour une personne ordinaire. » Commentaire : « L’article "Frapper un supérieur en génération et en âge à qui est dû un deuil d’une année [art. 341]" dispose [une peine] plus grave que cet article. [Pourtant,] un deuil d’une année est aussi dû au beau-père qui vit sous le même toit. Si cet article dispose en comparaison [une peine] plus légère, c’est parce que ce n’est pas un parent consanguin. »

Le *Code des Grands Ming,* [art. 346][[1]](#footnote-1) : « Dans tous les cas où les grands-parents paternels ou les parents sont frappés par autrui et qu’aussitôt, leur fils ou petit-fils se porte à leur secours et le frappe en retour : sans fractures ou blessures : ne pas poursuivre ; s’il en résulte des fractures, des blessures ou pire : diminuer de trois degrés [la peine prévue] pour « homicide au cours d’une rixe » entre gens ordinaires [i.e. non-apparentés]; s’il en résulte la mort : appliquer la loi ordinaire [art. 325][[2]](#footnote-2). » Commentaire : « Le *Guk jǒn* dispose [une peine] vraiment légère en comparaison du *Code des Ming*. Un fils ou un cadet qui défend son père ou son aîné, c’est là ce que la raison ne peut interdire. Quand les faits sont avérés, il faut observer le *Guk jǒn*; quand les faits ne correspondent pas exactement [不切], il faut citer le *Code des Ming*. Dans le cas de [Pak] Pong-son, l’utilisation du *Guk jǒn* ne fait aucun doute. Si l’on tend vers le léger, on applique une peine inférieure, mais, si l’on tend vers le grave, on applique une peine supérieure (ou bien : pour prendre en compte 適 des circonstances légères 輕, diminuer la peine 下服, pour prendre en compte des circonstances graves, augmenter la peine). C’est ce que cela veut dire. »

1. [律/lü 346 | Fuzu bei ou 父祖被毆](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DMLJJFL_1610/8.6.3.346) [↑](#footnote-ref-1)
2. [律/lü 325 | Douou 鬬毆](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DMLJJFL_1610/8.6.3.325) : la fin de cet article prévoit que « ceux qui frappent à mort, ou ceux qui frappent un frère ou une sœur aînée, un oncle ou une tante ne bénéficient pas d’une réduction de peine », ce qui signifie qu’ils sont condamnés à mort. [↑](#footnote-ref-2)